18 DECEMBRE 2007

STATUTS

DE LA SCI " SMALLVILLE "

Déposé au Greffe
le 09 JAN. 2008
sous le N° 2800226
RCS N° 08 D 23

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 20/12/2007 Bordereau n°2007/3 108 Case n°5 Ext 22651
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse principale

Françoise BERNARD
Contrôleur Principal

GM/EB -

L'AN DEUX MIL SEPT
LE DIX HUIT DECEMBRE

Maître **Grégoire MITRY**, Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle "Maîtres Grégoire MITRY, Antoine BAUDRY, Thierry VINCENDEAU et Vincent POIRAUD, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à NANTES (Loire Atlantique), 1, rue de Constantine.

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE CIVILE** qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur **PLUVINAGE** Pierre-Antoine, Chef de projet, époux de Madame JEFFROY Sandrine Nathalie Laetitia, Responsable qualité, demeurant à NANTES (44000), 139 rue des Hauts Pavés.

Né à LYON (69008), le 09 janvier 1981.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Grégoire MITRY notaire à NANTES le 19 avril 2007 préalable à leur union célébrée à la mairie de VERSAILLES (78000), le 09 juin 2007.

2°) Monsieur **PESNEAU** Bertrand Pierre Jacques-André, Responsable e-commerce, époux de Madame VILLANUEVA Maria Isabel, demeurant à NANTES (44000), 7 rue Pérelle.

Né à CHOLET (49300), le 18 novembre 1978.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DENIS notaire à SAINT FULGENT le 27 décembre 2005 préalable à leur union célébrée à la mairie de LA BAULE ESCOUBLAC (44500), le 06 janvier 2006. .

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SMALLVILLE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

NANTES (44000) - 139 rue des Hauts Pavés

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apport en numéraire

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

1°- Monsieur Pierre-Antoine PLUVINAGE, susnommé, apporte en numéraire la somme de CINQ CENTS EUROS.....500,00 €

2°- Monsieur Bertrand PESNEAU, susnommé, apporte en numéraire la somme de CINQ CENTS EUROS.....500,00 €

TOTAL DES APPORTS.....1.000,00 €

Les sommes seront versées par les associés au fur et à mesure des besoins de la société et sur appel de la gérance.

6.2 - Capital Social - Parts Sociales

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 €)**

Il est divisé en **CENT PARTS SOCIALES (100 P)** de **DIX EUROS (10 €)** chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés de la manière suivante en proportion de leurs apports, savoir :

1°- Monsieur Pierre-Antoine PLUVINAGE: 10 parts, numérotées de 1 à 50, ci.....50 P

2°- Monsieur Bertrand PESNEAU: 10 parts, numérotées de 51 à 100, ci.....50 P

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social: CENT PARTS.....100 P

ARTICLE 7 - AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la décision à prendre, sauf convention contraire entre les intéressés, signifiée à la société.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

9.1 - Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôts au registre du commerce et des sociétés.

9.2 - Agrément

Les parts ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, à quelque autre cessionnaire que ce soit, et même au conjoint d'un associé, à un ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les huit jours de sa date, par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil s'appliquent.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la collectivité des associés donné par décision extraordinaire, abstraction faite des parts du conjoint déjà associé qui ne participe pas au vote.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de

réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Le prix de rachat des parts est payé dans les deux mois de la réalisation des cessions au profit des associés et dans le mois de la réalisation des cessions au profit d'un tiers ou de la décision de réduction du capital.

Les majorités pour agrément des cessions sont les suivantes :

- entre associés : unanimité ;
- entre conjoints, ascendants et descendants et à des tiers : unanimité.
- à des tiers: unanimité

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, à condition, s'ils n'ont pas tous déjà la qualité d'associés, qu'ils obtiennent l'agrément des associés survivants, par décision extraordinaire abstraction faite des parts de l'associé décédé. L'agrément doit être donné à l'unanimité.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire. Dans les quinze jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants ; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de huit jours de sa date ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil s'appliquent. Le prix de rachat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital ; lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de quatre mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

ARTICLE 11 - DECONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

PAP

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE

17-1 Nomination-révocation

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Sont nommés en qualité de CO-GERANTS de la Société :

- Monsieur Pierre-Antoine PLUVINAGE, susnommé
- Et Monsieur Bertrand PESNEAU, susnommé.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

Le gérant est révocable par une décision extraordinaire des associés.

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

17-2 Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés; sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus énoncées.

2 - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- emprunter et constituer des sûretés,

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile SMALLVILLE complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

17-3 - Rémunération

La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

17-4 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

. *18.1* - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

18.2 - L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué sur la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour. Toutefois, la convocation pourra être verbale si tous les associés sont présents.

18.3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

18-4 - Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

18-5 - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, la nomination ou la révocation du gérant, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées à la majorité qualifiée des associés soit la moitié des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, la modification des statuts, le changement de nationalité

P.A.P

de la société, la nomination ou la révocation du gérant et l'augmentation de l'engagement des associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008.

ARTICLE 22- COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 23 AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

TITRE VII

MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 24 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 17 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII

LIQUIDATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 26- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

(Les dispositions des articles ci-après, bien que faisant partie intégrante des statuts d'origine, ne seront pas reprises dans les statuts mis à jour à la suite d'une modification ultérieure).

ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquelles donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais généraux; ils seront amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DES STATUTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'immatriculation de la Société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et, ce conformément à l'article 1842 du Code Civil.

Dans l'hypothèse où une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'immatriculation de la société, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constaté aux termes d'un acte authentique.

ARTICLE 31 - DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus dans le paragraphe « IDENTIFICATION DES ASSOCIES », déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire:

- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger,
- Ne pas avoir été ou ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroutes, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.

ARTICLE 32 - DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte n'est pas soumis aux droits d'enregistrement.

Le régime fiscal de la Société est l'impôt sur le revenu.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES

ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS

PAP

DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur Pierre-Antoine PLUVINAGE, sus nommé

Et ou, Monsieur Bertrand PESNEAU, susnommé

Ici intervenants et qui acceptent,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment

.- ACQUERIR de :

Monsieur Jacques CALVET, et Madame Cécile HUCHER son épouse, demeurant ensemble à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), 11 rue des Marronniers,

Nés, savoir:

- Monsieur à PARIS (75015), le 26 août 1942,
- Madame à ASNIERES (92), le 30 décembre 1942,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts.

Moyennant le prix de **QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (93.000,00 €)**

Les biens et droits immobiliers suivants:

VILLE ET COMMUNE DE NANTES (44000)
3 rue Moquechien

Dans un ensemble collectif sis audit lieu, cadastré savoir:
Section EZ numéro 280 pour une contenance de deux ares et vingt deux centiares (02a 22ca).

LOT NUMERO ONZE (11)
Au premier étage, un **APPARTEMENT** composé d'une entrée, deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains et un wc.
Et les deux mille six cent treize/dix huit millièmes (2.613/18.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.
Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 30 juin 2008 lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.
Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

DECLARATIONS DES PARTIES
Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :
Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;
Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du code de Commerce.

POUVOIRS

BAP

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur 12 pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.
A la date indiquée en tête des présentes.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.
Les parties approuvent expressément :
Renvois : 0
Mots rayés nuls : 0
Chiffres rayés nuls : 0
Lignes entières rayées nulles : 0
Barres tirées dans les blancs : 0

BP PAP

M Pierre Antoine PLUVINAGE

M Bertrand PESNEAU

Me Grégoire MITRY

COPIE AUTHENTIQUE

ETABLIE sur 13 pages, certifiée conforme à l'original sur lequel figure la mention prescrite à l'article 10 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971.

Grégoire MITRY Notaire Associé
44100 NANTES